



Extrait du registre des délibérations  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2022

Jeudi 24 novembre 2022 à 19 heures,  
le conseil municipal de la Commune de PASSY  
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire,  
à la Mairie de Passy, sous la présidence de Monsieur Raphaël CASTERA, Maire  
Date de la convocation du conseil municipal : vendredi 18 novembre 2022

**Présents (19) :** Raphaël CASTERA-Jean FONTAINE- Annette BORDON- Alain ROGER-  
Delphine CHATRIAN- Clément VALENTIN-Vanessa TOURNIER-André THIMJO-Jean-Pierre  
MORIN- Maurice SADZOT-Rémi KLEIN-Patrick AMADEI-Claire METRAL- Ludovic PICHON-  
Renée TRACHEZ-GICQUEL-Bruno VALENTIN-  
André PASTERIS-Jacques SARTELET-Alexandre BONNETON

**Absents représentés (14) :**

- Belgin CETIN donne pouvoir à Delphine CHATRIAN
- Jean-Yves DEMELUN donne pouvoir à André THIMJO
- Christèle REBET donne pouvoir à Raphaël CASTERA
- Céline SICOLI donne pouvoir à Vanessa TOURNIER
- Véronique VIZET donne pouvoir à Annette BORDON
- Liliane DUVAL donne pouvoir à Alain ROGER
- Aurélié LE NAVENAN donne pouvoir à Renée TRACHEZ-GICQUEL
- Lisa GROSSET donne pouvoir à Patrick AMADEI
- Taouffig DOUS donne pouvoir à Maurice SADZOT
- Romain BONNET donne pouvoir à Jean FONTAINE
- Ludwig BIANCHIN donne pouvoir à Clément VALENTIN
- Marie-Charlotte AUBRY donne pouvoir à Jacques SARTELET
- Fabrice DUGERDIL donne pouvoir à André PASTERIS
- Jocelyne BERRUEX donne pouvoir à Alexandre BONNETON

**Absents : (/)**

Secrétaire de séance :

Il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. M. Maurice SADZOT ayant été désigné pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

Il est attesté du respect de la légalité tant dans l'envoi aux Elus des convocations mentionnant l'ordre du jour, accompagnées des notes de synthèse pour chacune des délibérations, qu'en ce qui concerne la publicité relative à la présente réunion du conseil municipal.

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h28, procède à l'appel et constate que les conditions de quorum et de convocation du Conseil Municipal sont respectées. Il indique que le conseil peut donc valablement délibérer.

(08) DEL2022-240	Objet	<b>Partage de la taxe d'aménagement COMMUNE/CCPMB</b>
---------------------	-------	---

Nombre de conseillers

En exercice : 33  
Présents : 19  
Votants : 33

Certifié exécutoire le :

Compte-tenu de sa transmission le :

son affichage du ..... au .....

**Partage de la taxe d'aménagement COMMUNE/CCPMB**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes ou intercommunalités et le Département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme (article L. 331-6 du code de l'urbanisme).

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, s'entendre sur le partage de la taxe d'aménagement.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Considérant que la CCPMB n'a financé aucun équipement attaché à des opérations d'aménagement pour 2022 et 2023, il est proposé au conseil communautaire de n'appliquer aucun partage de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI pour 2022 et 2023.

**VU** les dispositions des articles L5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

**VU** l'avis du bureau communautaire du 7 novembre 2022,

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré à l'**UNANIMITE** :

- ✓ **DECIDE** de n'appliquer aucun partage de la taxe d'aménagement entre les communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc et ladite Communauté de Communes compte tenu du fait qu'aucun équipement attaché à des opérations d'aménagement n'ait été financé par l'EPCI en 2022 et ne le sera en 2023 ;
- ✓ **VALIDE** le fait que cette disposition s'appliquera sur les années 2022 et 2023 ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

Fait à Passy, le 24 novembre 2022  
Le Maire, Raphaël CASTERA

  
Le secrétaire de séance  
Maurice SADZOT